

30 JUIN 2016

CICLIC

Agence Régionale du Centre Val de Loire
pour le livre, l'image et la culture numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2016

Le dix juin deux mille seize, à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à Issoudun dans les locaux de Ciclic, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du dix mai deux mille seize.

PRESENTS :

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Anne BESNIER ; Madame Nadine BOISGERAULT ; Madame Christine FAUQUET ; Madame Mathilde PARIS ; Madame Véronique PEAN ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT

L'Etat :

Madame Christine DIACON, représentant Madame la Directrice régionale des affaires culturelles ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET ; Monsieur Jean-Yves DE LEPINAY ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Catherine MARTIN-ZAY

Les représentants du personnel :

Madame Julie GERMAIN

ONT DONNE LEUR POUVOIR :

Monsieur Gérard BERT ; Madame Marie-Laure BOUKREDINE ; Monsieur Charles FOURNIER ; Madame Maryline LAPLACE ; Madame Josette PHILIPPE ; Madame Marie REYNIER ; Madame Alix TERY-VERBE ; Monsieur Pascal USSEGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame Nathalie ARTIGES-MAUNOURY, chef de service création et diffusion à la direction de la culture et du patrimoine de la Région Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 15

- Votants : 21 (dont huit pouvoirs)

ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Délibération 23-2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

Délibère

Monsieur Le Trésorier de Château-Renault informe l'agence que des créances sont irrécouvrables.

Une première liste, ci-après, concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 1.52 €, liste arrêtée à la date du 1^{er} juin 2016.

ANNEE	TITRE	MONTANT	OBJET
2014	211	0.60 €	Cotisation Cinémobile
2014	603	0.90 €	Remboursement de frais
2014	653	0.02€	Remboursement de frais

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur et le titre émis garde un caractère exécutoire.

Une seconde liste, ci-après, concerne les créances éteintes suite à une procédure de redressement judiciaire pour un montant global de 1 124.00 €, liste arrêtée à la date du 1^{er} juin 2016.

Le titre de recettes émis en 2014 était d'une valeur de 1 124.00 €.

ANNEE	TITRE	MONTANT	OBJET
2014	802	1 124.00 €	Cession de droits (images d'archives)

.../...

La créance éteinte s'impose à l'agence et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence, le conseil d'administration doit statuer sur l'admission de ces deux listes de créances.

Suite à cette délibération, deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 "créances admises en non-valeur" et à l'article 6542 "créances éteintes".

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

- d'admettre en non-valeur la somme de 1.52 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 1^{er} juin 2016 ;
- d'admettre en créances éteintes la somme de 1 124.00 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 1^{er} juin 2016.

Votants : 21

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

Agnès SINSOULIER-BIGOT



